**Objet et domaine d’application : règles d’obtention du Diplôme Universitaire de Technologie (en complément des MCC)**

**Documents associés : MCC, PV de validation conseil d’IUT du 23 septembre 21 modifié en conseil d’IUT du 2 décembre 2021**

**Année : 2021-2022**

**Composante : IUT MS**

**TITRE 1 : ORGANISATION DES ÉTUDES**

**Article 1 - Cadre général** :

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les instituts universitaires de technologie ont le nom d'usage de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).

Chaque département de l’IUT prépare à un BUT dont la mention correspond à sa spécialité.

Au sein de chaque mention de BUT, il existe 1 à 5 parcours fixés au niveau national.

Chaque parcours dans une spécialité de BUT est défini par 4 à 6 blocs de compétences (ou compétences finales), entendus comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus.

Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

Chaque parcours d’une spécialité de BUT relève de l’un des 3 typologies suivantes :

* Type 1 (débute au semestre 3) : Il se distingue par des compétences spécifiques tout en partageant

des compétences communes à l’ensemble des parcours d’une même spécialité.

* Type 2 (débute au semestre 3) : Il se distingue non pas par des compétences spécifiques, mais par

des niveaux de compétences, niveaux définis par les familles de situations professionnelles

ciblées (mêmes compétences visées mais à des niveaux différents selon les parcours)

* Type 3 : Ces parcours peuvent être mis en place avant le semestre 3 si et seulement si le parcours

est défini par plus de 50% de compétences spécifiques

Le référentiel de formation est cadré nationalement pour chaque parcours tout en laissant la possibilité d’adapter le 1/3 du volume horaire de ce référentiel selon les enjeux du territoire et contraintes locales (soit 667h pour les spécialités secondaires et 600h pour les spécialités tertiaires). L’adaptation locale est répartie sur les 3 années sans dépasser 40% du volume horaire de chaque année du BUT.

En vertu de l’arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence auquel se réfère le décret de LP, « Sur un plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages. »

Chaque département propose ses modalités de contrôle de connaissances et de compétences, qui sont annexées au règlement de scolarité, approuvées par le conseil d’IUT. Chaque étudiant devra prendre connaissance de ce règlement de scolarité.

La fin des études est sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie.

Pour obtenir le BUT, l’étudiant doit avoir fait l’acquisition de toutes les UE. Chaque UE est acquise soit parce que la moyenne de l’UE est égale ou supérieure à 10, soit par compensation avec le système des ensembles cohérents d’UE (un ensemble cohérent d’UE ou regroupement cohérent d’UE étant défini au regard du niveau de compétence auquel chaque UE se réfère ; seules les UE se référant à un même niveau d’une même compétence peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent).

 Le diplôme portant mention du Bachelor Universitaire de Technologie et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'[article L. 612-1 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525178&dateTexte=&categorieLien=cid).

Les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

**Article 2 – Aménagement d’études**

Pour les étudiants **Sportifs de Haut niveau,** les dispositions prévues par le « statut du sportif de haut niveau », approuvé en conseil d’administration du 6 juin 2016, devront être mises en place par le chef de département en accord avec l’équipe pédagogique, et en concertation avec les services compétents de l’IUT et de l’Université de Montpellier. Elles pourront conduire à un aménagement des études sur le(s) semestre(s) ou à un étalement sur une durée plus longue.

Pour les étudiants en **situation particulière (étudiants en situation de handicap, salariés, étudiants élus …),** les dispositions prévues en application de la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, ainsi que la circulaire du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours peuvent conduire à un aménagement des études sur le(s) semestre(s) ou à un étalement sur une durée plus longue, devront également être mises en place par le chef de département en accord avec l’équipe pédagogique, et en concertation avec les services compétents de l’IUT et de l’Université de Montpellier.

**TITRE 2 – ASSIDUITÉ / PONCTUALITÉ**

**Article 1 – Cadre général**

Conformément à la réglementation nationale des IUT, la **présence** des étudiants aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques **est obligatoire**.

Tout étudiant devant s'absenter doit prévenir par avance le secrétariat du département (lorsque l'absence est prévisible).

### ABSENCE JUSTIFIÉE (ABJ)

**En cas de maladie, accident**, le secrétariat du département doit être immédiatement informé par téléphone des dates d’absence qui doivent être justifiées par un **certificat médical**. L’original du certificat à transmettre au secrétariat de département concerné ne sera plus accepté au-delà d'un délai de **5 jours ouvrés** à partir du 1erjour d’absence.

Une absence ne sera considérée comme justifiée que sur présentation d'un justificatif officiel au **chef du département ou au Responsable de la formation** (ainsi qu’aux enseignants concernés), puis transmis au secrétariat au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant le 1er jour d’absence de l’étudiant (les congés scolaires qui tomberaient pendant cette période prolongeraient le délai d’autant).

### Dans le cas de l’apprentissage, le certificat ne suffit pas, il faut transmettre un arrêt de travail dans les 48h au secrétariat de département, au CFA et à l’entreprise.

C’est une absence pour raison de visite médicale obligatoire, arrêt de maladie prescrit par certificat médical ou pour obligations de natures diverses : décès d'un proche parent, convocation militaire, permis de conduire, autre à l’appréciation du chef de département ou du responsable de la formation. Cette absence peut donner lieu à une épreuve de remplacement, si elle arrive lors d’un examen.

### 1-2- ABSENCE AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES :

#### 1-2-1 Devoirs surveillés (DS)

* + Tout étudiant ayant pris connaissance du sujet est considéré comme ayant composé.
	+ Pour toute absence injustifiée, le DS est non remplacé, et il est attribué la note 0/20.
	+ En cas de non-participation justifiée à certains DS, il est organisé un DS de remplacement, dans chaque module, portant sur la totalité du programme du semestre dans la limite de la fin du semestre. La date du DS de remplacement est fixée par le département d’enseignement.

Les modalités du contrôle sont laissées à la discrétion de l’enseignant concerné. L’étudiant se renseigne auprès de l’enseignant pour connaitre les modalités du rattrapage. L’épreuve de remplacement ne pourra être effectuée que pour un seul DS par module dans la mesure où l’absence aura été justifiée **auprès du chef de département ou du responsable de la formation**. (voir 1-1).

* + Enfin, en cas d'absence au DS de remplacement (même justifiée), il est attribué la note 0/20.

#### Travaux pratiques (TP)

* + Tout étudiant ayant pris connaissance du sujet est considéré comme ayant composé.
	+ Pour toute absence injustifiée lors d'un contrôle de TP, il est attribué la note 0/20.
	+ Pour le cas où l'absence est justifiée, l'étudiant peut être autorisé à repasser le contrôle. Les modalités de ce contrôle ont laissées à la discrétion de l'enseignant concerné. L’étudiant se renseigne auprès de l’enseignant pour connaitre les modalités du rattrapage. L’épreuve de remplacement ne pourra être effectuée que pour trois modules, au maximum, dans la mesure où l’absence aura été justifiée.
	+ L’étudiant peut être interrogé sur l’ensemble des TP d’une série, quel que soit le nombre de ses absences, justifiées ou non. Il doit donc réviser la totalité des TP de la série, même s’il a été absent à une séance. Les modalités et les possibilités de révision sont à discuter avec l’enseignant concerné.
	+ Enfin, en cas d'absence au TP de remplacement (même justifiée), il est attribué la note 0/20.

### 1-3- ABSENCE INJUSTIFIÉE (ABI) à des cours, travaux dirigés, conférences, travaux pratiques et contrôles

Toute absence injustifiée **est pénalisée à hauteur de 0,1 point sur l’ensemble des UE par ½ journée d’absence.**

Tout étudiant qui aura été exclu d’un cours, d’un TD, d’un TP ou d’une conférence (pour un retard ou pour manque de discipline, par exemple) sera considéré comme absent injustifié.

### Article 2- Les certificats médicaux/ arrêts de travail

Les certificats médicaux/arrêts de travail sont des actes destinés à constater ou à interpréter des faits d’ordre médical. La responsabilité pénale, civile et disciplinaire du médecin est engagée chaque fois qu’il accepte de rédiger un certificat médical/arrêt de travail.

La rédaction d’un certificat médical/arrêt de travail ne peut se faire qu’après un examen du malade et dans des termes mesurés et objectifs. De ces impératifs découlent la valeur des attestations des médecins.

L’article 441-1 du code pénal punit sévèrement la rédaction de faux certificats/arrêt de travail ou de certificats de complaisance et de l’usage de faux (jusqu’à 5 ans d’emprisonnement et 45000€ d’amende). D’autre part, celui-ci peut être considéré comme une escroquerie ou une complicité d’escroquerie (code pénal article 313-2).

**Nota : en aucun cas il ne sera accepté de certificat médical rétroactif**

Les articles 413, 471-4 et 508 du code de la sécurité sociale, règlementent les certificats délivrés en matièred’accident du travail et d’assurance maladie. Ils prévoient des sanctions sévères en cas de fausses déclarations.

**TITRE 3 – LE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES**

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé de façon continue, selon les dispositions réglementaires et en application des décisions du conseils d’établissement et du conseil de l’IUT.

Le contrôle des connaissances et compétences peut être prévu en ligne (distanciel) ou à l’occasion de situation d’apprentissage et d’expérience.

Les modalités de contrôle de connaissances, approuvées par le conseil de l’IUT, sont obligatoirement portées à la connaissance des étudiants et apprentis par voie de publicité locale et d’affichage, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Toutes les matières enseignées font l'objet d'un contrôle continu des connaissances sous diverses modalités (interrogations écrites, interrogations orales, en ligne, comptes rendus de travaux pratiques et toute forme d'évaluation).

Le contrôle continu des connaissances est assuré par des devoirs surveillés (évaluations - 2 par module/ matières) et des tests de Travaux Pratiques répartis sur chacun des semestres. Certains enseignements de courte durée (<18 heures), peuvent donner lieu **à un seul contrôle,** des interrogations écrites ou orales ponctuelles seront organisées. L’intitulé et la date seront communiqués la semaine précédant le contrôle.

#### Article 1 - Déroulement des contrôles des connaissances sur site

L’accès à la salle de contrôle reste autorisé à tout candidat retardataire, uniquement si ce retard n’excède pas un tiers de la durée de l’épreuve.

Aucun temps supplémentaire de composition n’est accordé au candidat concerné.

Aucun candidat n’est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle tant que n’est pas écoulé le tiers de la durée de l’épreuve, même si l’étudiant rend copie blanche, sauf dispositions particulières concernant les étudiants en situation de handicap.

Aucune sortie temporaire ne pourra être autorisée durant le déroulement de l’épreuve.

L’étudiant doit :

* ne pas troubler le bon déroulement de l’épreuve
* s’asseoir à la place qui lui est réservée lorsqu’une affectation numérotée a été notifiée
* n’utiliser que le matériel autorisé. Sauf dispositions contraires, tout système de communication est interdit (téléphones portables, etc.)
* composer personnellement et seul (sauf dispositions contraires)
* ne pas montrer sa copie à ses camarades
* n’utiliser que le matériel autorisé. Tout système numérique de communication est interdit, sauf dispositions spécifiques à l’épreuve (agenda électronique, assistant personnel, téléphones portables, etc.)
* déposer ses affaires personnelles à l’écart pendant l’épreuve.

Tous les étudiants doivent remettre une copie à la fin de l’épreuve écrite.

De plus, la mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal du contrôle.

Les étudiants handicapés bénéficient d’un tiers temps supplémentaire de composition et/ou toute autre disposition spéciale en leur faveur sur prescription du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SCMPPS). Pour pouvoir bénéficier de ces aménagements, l’étudiant en situation de handicap, même de façon temporaire, doit fournir le certificat du SCMPPS une semaine avant le début des épreuves.

Dès communication des notes, l'étudiant peut demander à voir sa copie dans un délai raisonnable (au maximum deux semaines).

Les éléments de correction permettant une compréhension claire des attentes du sujet sont transmis selon des modalités définies et communiquées par la composante pour chaque examen terminal.

####

#### Article 2 - Prévention des fraudes aux contrôles des connaissances

Les étudiants respectent les règles permettant le contrôle de l’identité et la prévention des fraudes.

À la demande d’un surveillant de la salle, l’étudiant est tenu de découvrir ses oreilles si celles-ci sont dissimulées, afin de vérifier l’absence de tout appareil de communication électronique non autorisé.

La détention de documents ou matériels non autorisés peut être considérée comme constitutive d’une tentative de fraude par la section disciplinaire.

Les étudiants s’engagent à produire des écrits personnels.

**Le plagiat constitue une fraude.**

Le conseil d’établissement, constitué en section disciplinaire conformément à l'article L. 811-5, est compétent pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R. 811-11 à R. 811-42.

En cas de fraude (tentative ou flagrant délit) l'enseignant responsable devra appliquer la procédure prévue à l’article R811-12 du Code de l’éducation et en particulier.

* prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation au contrôle ;
* saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
* dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé, contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude). En cas de refus de contresigner, mention en est faite sur le procès-verbal ;
* porter la fraude à la connaissance du directeur de l'IUT qui pourra saisir le président de l’université de Montpellier pour soumission éventuelle du cas à la section disciplinaire de l’université.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles R. 811-25 et R. 811-26 du Code de l’éducation.

Dans l'hypothèse la plus fréquente où le candidat n'est pas exclu de la salle du contrôle, sa copie est traitée comme celle des autres candidats et le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que tout autre candidat. Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant résultant d'une sanction prononcée en application des articles R. 811-36 ou R. 811-37, l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

Les poursuites disciplinaires sont engagées sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes aux examens et concours publics.

#### Article 3 - Communication des notes et résultats

Les résultats finaux sont communiqués par le département d’enseignement et ils ne peuvent en aucun cas faire l’objet d’une communication nominative. Ils sont visibles sur l’environnement numérique de travail de l’université. Aucun résultat final n’est communiqué par téléphone ou par courrier électronique.

Afin d’assurer le contrôle continu, les notes obtenues sont communiquées dans un délai maximum d’un mois après la date de chaque évaluation.

Un bulletin de notes est disponible sur l’ENT des étudiants après chaque Grand Jury.

L’attestation de réussite au diplôme est disponible sur l’ENT des étudiants après la validation du Grand Jury.

La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

**TITRE 4 – REGLE DE VALIDATION & DÉLIVRANCE DU DIPLOME**

La délivrance du BUT est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique. Aucun niveau minimal n’est requis.

### Article 1 - Validation du Bachelor Universitaire de Technologie

Le jury présidé par le directeur de l’IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d’enseignement, l’attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l’acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l’attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

L’acquisition des connaissances et compétences s’apprécie sur un niveau de compétence correspondant à une année, le niveau terminal correspondant au bloc de compétence.

Un niveau de compétence constitue un regroupement cohérent d’UE.

La poursuite d'études dans un semestre pair d’une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d’études dans un semestre impair est possible si et seulement si :

* La moyenne a été obtenue à plus de la moitié des regroupements cohérents d’UE
* Aucun regroupement cohérent d’UE ne présente une moyenne inférieure à 8 sur 20.

*La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.*

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.
Le Bachelor Universitaire de Technologie est décerné aux étudiants qui ont obtenu 180 crédits européens selon des modalités de contrôle de connaissances et de compétences.

Respectant le principe de progressivité, la compensation s’effectue au sein de chaque unité d’enseignement ainsi qu’au sein de chaque regroupement cohérent d’UE. Un regroupement cohérent d’UE étant défini au regard du niveau de compétence auquel chaque UE se réfère.

Ainsi, seules les UE se référant à un même niveau d’une même compétence peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Réciproquement, des UE se référant à des niveaux de compétence différents ou à des compétences différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Par conséquent, aucune UE ne peut appartenir à plus d’un regroupement cohérent. Au sein de chaque regroupement cohérent d’UE, la compensation est intégrale. Autrement dit, si une UE n’a pas été acquise en raison d’une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l’étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l’UE appartient.

Un regroupement cohérent, ou niveau de compétences, est acquis lorsque la moyenne des deux UE le constituant est égale ou supérieure à 10/20. Dans le cas contraire, *et sous réserve que cette moyenne soit supérieure à 8/20*, le niveau peut être acquis par compensation à condition que le niveau supérieur de la même compétence soit acquis avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20. Dans ces conditions, les UE des deux niveaux concernés sont acquises par compensation.

**Article 2- Autres dispositions applicables**

Dispositions complémentaires relatives à la bonification de la moyenne des unités d’enseignement (UE) des étudiants pratiquant une activité sportive.

* + - Tous les étudiants de l’IUT de Montpellier-Sète qui le désirent, peuvent s’inscrire en option sport. **Une bonification pouvant aller jusqu'à 0.3 point** sur la moyenne de chaque UE peut leur être attribuée. C’est l’enseignant d’EPS rattaché à l’IUT, qui transmet en fin de semestre aux secrétariats de département les bonifications obtenues par les étudiants.
		- **Les SHN (sportifs de haut niveau) liste ministérielle** sont dispensés de pratique sportive au sein de l’établissement**, les 0.3 point de bonification sur la moyenne de chaque UE leur sont accordés d’office.**
		- **Les SHN Universitaires** (désignés par la commission de haut niveau universitaire) bénéficient des **0.3 point de bonification sur la moyenne de chaque UE à condition qu’ils représentent l’université dans les compétitions universitaires nationales et internationales.**

### Article 3 - Le redoublement en Bachelor Universitaire de Technologie

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant est autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l’IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

**ANNEXES**

**Annexe 1 :** charte des examens votée en CA du

**Annexe 2 :** MCC validées par la CFVU du ……………………………………..

**Annexe 3 :** PV de validation du ROD par le conseil d’IUT